

MODÈLE DE FICHE DE CONFORMITÉ ET DE PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION DES TRAVAUX DU SYSTÈME D'UTILISATION D'EAUX IMPROPRES À LA CONSOMMATION HUMAINE⁽¹⁾⁽²⁾

Cette fiche concerne les systèmes encadrés par l'arrêté du 12 juillet 2024 modifié. Les systèmes autorisés à titre expérimental par arrêté préfectoral, en application de l'arrêté du 29 juillet 2026 (eaux grises pour le lavage du linge, le lavage des sols intérieurs ou l'arrosage des jardins potagers ; eaux grises issues des cuisines ; eaux issues d'un traitement d'eau par osmoseur), relèvent d'une fiche de conformité distincte.

Propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau	Nom : Prénom : Adresse : Téléphone : E-mail :
Professionnel ou entreprise intervenant pour le propriétaire	Nom : Prénom : Adresse : Téléphone : E-mail :
Identification du bâtiment concerné	Adresse : Type de bâtiment : Ce bâtiment est-il classé comme bâtiment recevant du public sensible : ☐ Oui ☐ Non
Type d'eaux impropres à la consommation humaine utilisées par le système⁽²⁾	☐ Eaux de pluie, ☐ Eaux douces, ☐ Eaux de puits et de forages, ☐ Eaux issues des piscines à usage collectif. Eaux grises : ☐ des douches, ☐ des lavabos, ☐ des baignoires, ☐ des lave-linges
Type d'usages domestiques réalisés à partir des eaux impropres à la consommation humaine⁽²⁾	☐ Lavage du linge, ☐ Nettoyage des sols en intérieur, ☐ Arrosage des jardins potagers, ☐ Alimentation des fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine, ☐ Évacuation des excréta, ☐ Nettoyage des surfaces extérieures dont le lavage de véhicules, ☐ Arrosage des toitures et murs végétalisés et des espaces verts à l'échelle du bâtiment / bassin d'ornement.

(1) Conforme à l'arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2026.

(2) Toutes les combinaisons ne sont pas autorisées : se reporter au tableau 1 de l'annexe I de l'arrêté du 12 juillet 2024 modifié. En particulier, avec des eaux grises ou des eaux issues des piscines à usage collectif, le lavage du linge, le lavage des sols intérieurs et l'arrosage des jardins potagers ne sont possibles que dans le cadre expérimental — et le lavage du linge avec des eaux issues des piscines à usage collectif est interdit, y compris à titre expérimental.



PROCÉDURES ADMINISTRATIVES PRÉALABLES À LA PREMIÈRE MISE EN SERVICE

Déclaration au préfet — article R. 1322-100 du code de la santé publique

☐ **Non requise.** Le système utilise uniquement des eaux brutes (eaux de pluie, eaux douces, eaux de puits et de forages) pour des usages domestiques autres que le lavage du linge : sa mise en œuvre est libre à ce titre.

☐ **Requise.** Le système utilise des eaux grises, des eaux issues des piscines à usage collectif, ou des eaux brutes pour le lavage du linge.

Déclaration effectuée le :

Numéro de dossier :

☐ Attestation de déclaration jointe en annexe

Téledéclaration sur demarches-simplifiees.fr ; le formulaire est télétransmis au préfet de département et à l'agence régionale de santé territorialement compétente, et le déclarant télécharge son attestation de déclaration. Les informations à fournir sont listées à l'annexe IV de l'arrêté du 12 juillet 2024.

Autorisation préfectorale — article R. 1322-101 du code de la santé publique

(certains usages dans l'enceinte des établissements recevant du public sensible, cf. la case « bâtiment recevant du public sensible » ci-dessus)

☐ **Sans objet.**

☐ Autorisation obtenue le :

☐ Arrêté préfectoral joint en annexe

Dossier de demande constitué conformément à l'article 15 de l'arrêté du 12 juillet 2024.

Déclaration au maire — article R. 2224-19-4 du code général des collectivités territoriales

(lorsqu'elle est requise, notamment pour l'usage d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau public de collecte des eaux usées)

☐ **Sans objet.**

Effectuée le :

Ces formalités interviennent avant la première mise en service et ne dispensent pas du contrôle de la qualité de l'eau prévu au 1° du I de l'article 6 de l'arrêté du 12 juillet 2024 modifié. Le propriétaire les consigne, avec la présente fiche, dans le carnet sanitaire du système mentionné à l'article R. 1322-98 du code de la santé publique.



ÉLÉMENTS À VÉRIFIER	VÉRIF. OK (À COCHER)	OBSERVATIONS ÉVENTUELLES
Conformité de l'analyse de vérification de la qualité d'eau aux critères de l'annexe II de l'arrêté du 12 juillet 2024 modifié (si qualité à respecter) ⁽³⁾	☐	
Analyse réalisée au point de conformité ⁽⁴⁾ et avant le raccordement du système aux points de soutirage par des EICH	☐	
Part d'EICH supérieure à 50 % du volume de l'échantillon prélevé — l'eau destinée à la consommation humaine utilisée à titre d'appoint n'en constitue pas la part majoritaire ⁽⁵⁾	☐	
Identification d'un point de conformité ⁽⁴⁾	☐	
Repérage des canalisations véhiculant des eaux impropres à la consommation humaine de façon explicite et distincte	☐	
Absence de voisinage entre les points de soutirage d'eaux impropres à la consommation humaine et les robinets d'eaux destinées à la consommation humaine	☐	
Signalétique « eau non potable » au niveau des points de soutirage	☐	
Présence d'un dispositif de verrouillage au niveau des points de soutirage d'eaux impropres à la consommation humaine	☐	
Pour les bâtiments et établissements recevant du public, que les points de soutirage sont situés dans un local fermé non accessible au public	☐	
Caractère non translucide, nettoyable et vidangeable du réservoir de stockage ainsi que son accès sécurisé pour éviter tout risque de noyade	☐	
Pour les eaux de pluie, présence d'un dispositif de filtration inférieure ou égale à 1 millimètre en amont des réservoirs de stockage	☐	
Protection de l'aération contre les intrusions d'insectes	☐	
Dispositif de protection anti-retour installé au point de rejet des eaux issues des systèmes pour empêcher le reflux d'eaux usées à l'intérieur du système	☐	

(3) Conformément à l'annexe I de l'arrêté du 12 juillet 2024 précité, qui détermine les usages soumis aux critères de qualité A ou A+. (note conservée en l'état)

(4) Point de sortie des EICH du système de ces eaux, le plus proche des usages ou le plus représentatif de la qualité d'eau distribuée. (note conservée en l'état)

(5) Nouveau : tant que cette proportion de 50 % ne peut être atteinte, le système peut être mis en eau et alimenté exclusivement en eau destinée à la consommation humaine afin d'assurer les usages domestiques concernés, dans l'attente de la réalisation du contrôle. Le raccordement aux points de soutirage par des EICH ne peut intervenir qu'après un contrôle conforme.



ÉLÉMENTS À VÉRIFIER	VÉRIF. OK (À COCHER)	OBSERVATIONS ÉVENTUELLES
En cas de raccordement au réseau d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour l'appoint, présence d'une disconnexion de type « surverse totale » avec garde d'air visible, complète et libre, installée de manière permanente	☐	
Absence de fuites	☐	
Bon état général de l'hygiène du système	☐	
Bon fonctionnement du système	☐	

Placer en annexe le compte-rendu du laboratoire ayant réalisé l'analyse de vérification de la qualité d'eau (voir page 7), précisant le point de prélèvement et la composition de l'échantillon, ainsi que des photos attestant notamment le repérage des canalisations véhiculant des eaux impropres à la consommation humaine de façon explicite et distincte, l'absence de voisinage entre les points de soutirage d'eaux impropres à la consommation humaine et les robinets d'eaux destinées à la consommation humaine, la signalétique « eau non potable » au niveau des points de soutirage et la présence d'un dispositif de verrouillage au niveau des points de soutirage d'eaux impropres à la consommation humaine.

Je soussigné M.

Personne responsable de la mise en service de l'installation (ou son représentant).

Atteste que l'installation est conforme à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la conception de l'installation, l'appoint éventuel d'eau du réseau public, le réseau intérieur de distribution et les points d'usages, et que le contrôle de la qualité de l'eau a été réalisé dans les conditions prévues au 1° du I de l'article 6 de l'arrêté du 12 juillet 2024 modifié.

Fait le

à

Signature





Je soussigné M.

Maître d'ouvrage,

Déclare que :

☐ La réception est prononcée sans réserve, avec effet à la date du

☐ La réception est prononcée avec réserve, avec effet à la date du
Assortie des réserves mentionnées dans l'état des réserves ci-joint.

☐ La réception est REFUSÉE – DIFFÉRÉE (*rayez la mention inutile*) pour les motifs suivants :

☐ J'atteste avoir reçu les conditions d'usage et d'entretien de l'installation ainsi qu'un schéma côté de l'installation.

Garanties : Les garanties découlant des articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code Civil commencent à courir à compter de la signature du présent procès-verbal.

La signature du procès-verbal de réception et le règlement des travaux autorisent le client soussigné à prendre possession de l'ouvrage.

Fait le

à

Signature de l'entreprise

Signature du maître d'ouvrage

En exemplaires, dont un est remis à chacune des parties.



ÉTAT DES RÉSERVES

Nature des réserves :

Travaux à exécuter :

L'entreprise et le maître d'ouvrage conviennent que les travaux nécessités par les réserves ci-dessus seront exécutés dans un délai global de à compter de ce jour.

Fait le

à

Signature de l'entreprise

Signature du maître d'ouvrage

En exemplaires, dont un est remis à chacune des parties.

CONSTAT DE LEVÉE DE RÉSERVES

Le maître de l'ouvrage lève les réserves, après avoir constaté que l'entreprise exécutante a valablement remédié aux malfaçons, omissions et imperfections ci-dessus énoncées.

Fait le

à

Signature de l'entreprise

Signature du maître d'ouvrage

En exemplaires, dont un est remis à chacune des parties.



ANALYSE DE VÉRIFICATION DE LA QUALITÉ D'EAU

CHAMP	À RENSEIGNER
Classe de qualité applicable au(x) usage(s) déclaré(s)	☐ A+ ☐ A ☐ Sans exigence de qualité
Laboratoire ayant réalisé l'analyse (accrédité Cofrac ou équivalent européen)	
Date du prélèvement / date du rapport	
Points de conformité où les prélèvements ont été réalisés	
Part estimée d'EICH dans l'échantillon prélevé	% (> 50 % requis)
Rapport d'analyse joint en annexe	☐

Résultats au point de conformité. Valeurs attendues issues de l'annexe II de l'arrêté du 12 juillet 2024 dans sa rédaction issue de l'arrêté du 29 juillet 2026 :

PARAMÈTRE	ATTENDU EN A+	ATTENDU EN A	RÉSULTAT
Escherichia coli (nombre/100 mL)	Non détectée (< 1)	≤ 10	
Entérocoques intestinaux (nombre/100 mL)	Non détecté (< 1)	non contrôlé	
Legionella pneumophila (nombre/1 L) ⁽⁶⁾	≤ 10	≤ 1000	
Turbidité (NFU)	≤ 2	≤ 5	
Carbone organique total (COT) (mg/L)	≤ 5	≤ 10	
En cas de chloration : résiduel de chlore libre	Absence d'odeur	Absence d'odeur	
pH	Valeur recommandée : 5,5 – 8,5	Valeur recommandée : 5,5 – 8,5	

(6) Paramètre à renseigner en cas d'utilisation de systèmes haute pression supérieurs à 3,5 bars, de fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine ou d'autres systèmes générant une aérosolisation de l'eau.